

Charte d'engagement réciproque

L'UDAF des Vosges

PRINCIPE GÉNÉRAL

L'UDAF des Vosges s'engage par un contrat régulier, à être au service des représentants pour faciliter les conditions liées à l'exercice de leurs mandats.

- **Article 1 :** L'Union s'engage à diffuser régulièrement à ses représentants les informations relatives à leur représentation.
- **Article 2 :** L'Union s'engage à fournir à ses représentants des formations visant à faciliter l'exercice de leur mandat.
- **Article 3 :** L'Union s'engage à transmettre à chacun de ses représentants les éléments fondamentaux de la politique familiale et toutes positions spécifiques dans le domaine qui le concerne.
- **Article 4 :** L'Union s'engage à ce que chaque administrateur, responsable d'un dossier, assure un contact régulier et en tant que de besoin avec tous les représentants, titulaires ou suppléants, désignés.
- **Article 5 :** L'Union s'engage à défendre ses représentants dans le cas où ils seraient mis en cause en raison de positions prises à sa demande.
- **Article 6 :** L'Union s'engage à faciliter les conditions matérielles liées à l'exercice de la représentation.
- **Article 7 :** L'Union s'engage à associer ses représentants aux travaux qu'elle conduit dans leurs domaines respectifs d'intervention.
- **Article 8 :** L'Union facilitera le développement des relations entre ses divers représentants par la mise en place de rencontres régulières et par leur participation aux manifestations qu'elle organise.

Le représentant familial

PRINCIPE GÉNÉRAL

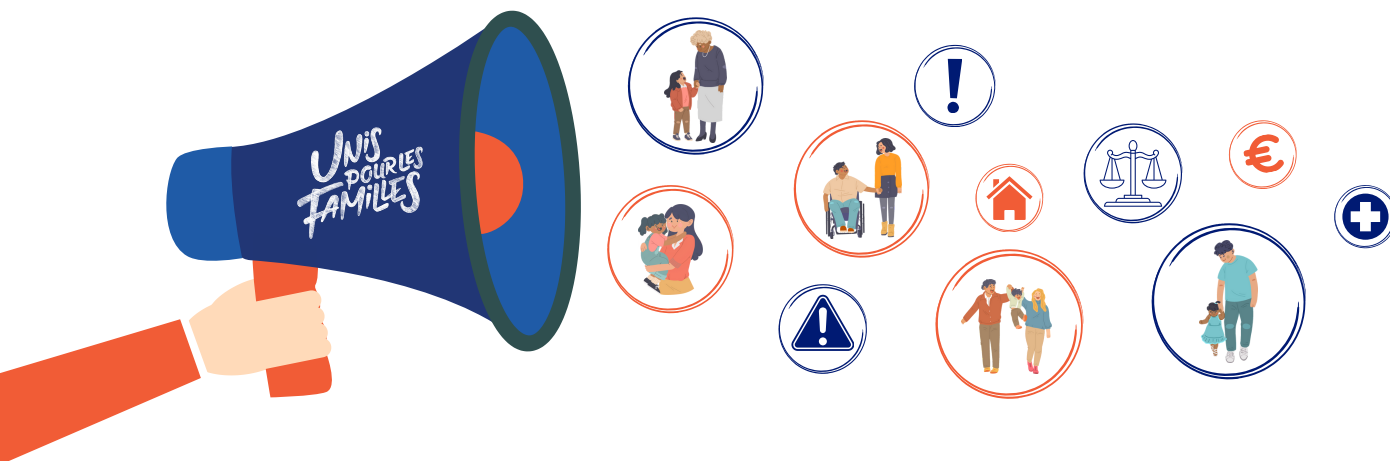
Le représentant familial s'engage à préparer, participer avec assiduité aux réunions de l'instance dans laquelle il siège et rendre compte régulièrement.

Il associe son suppléant aux travaux et réflexions

- **Article 1 :** Le représentant marquera par la signature de la présente charte son acceptation de remplir son mandat conformément à la mission que lui a confiée l'Union.
- **Article 2 :** Le représentant s'engage à participer avec assiduité aux réunions de l'instance dans laquelle il a accepté de siéger et d'associer son suppléant aux travaux et réflexions.
- **Article 3 :** Le représentant s'engage à prendre connaissance des informations, positions de l'Union dans son domaine d'intervention. Le représentant s'engage à défendre les positions adoptées par l'Union ou en tous cas à inscrire ses interventions en cohérence avec les principes habituellement proclamés par l'Union. Dans le cas où les représentants constituent une délégation de l'Union, son expression doit être unanime.
- **Article 4 :** Le représentant s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation des réunions auxquelles il est convoqué.
- **Article 5 :** Le représentant s'engage à rendre compte, régulièrement et en tant que de besoin, des positions qu'il a soutenues dans l'instance dans laquelle il siège. Le représentant s'engage également à transmettre à l'Union, dans les limites des règles de confidentialité, toute information qu'il peut recueillir dans l'exercice de son mandat.
- **Article 6 :** Le représentant s'engage à adresser une fois par an à l'Union le compte rendu de mandat concernant l'instance au sein de laquelle il siège.
- **Article 7 :** Le représentant s'engage à suivre les sessions de formation organisées par l'Union ou par l'instance dans laquelle il siège.

- **Article 9** : L'Union se tient par tous moyens appropriés au service des représentants notamment pour les alerter, les informer et les aider dans l'exercice de leurs fonctions.
- **Article 10** : L'Union peut inviter le représentant à remettre à disposition son mandat s'il a perdu les qualités en fonction desquelles il a été choisi ou s'il ne s'acquitte pas, de manière régulière, de ses obligations telles que définies dans cette Charte.

- **Article 8** : Le représentant s'engage à répondre à toute sollicitation de l'Union, pour des travaux ou rencontres relevant de son champ d'intervention.
- **Article 9** : Le représentant s'engage à remettre à disposition de l'Union le mandat qui lui a été confié, soit au terme prévu par les textes fondateurs de l'organisme dans lequel il siège, soit le cas échéant, à la demande de l'Union.
- **Article 10** : Le représentant peut remettre son mandat à la disposition de l'Union, pour des raisons de convenances personnelles ou en cas de différends survenant entre ses propres convictions et les positions que l'Union lui demande d'exprimer.



Chaque partie s'engage à remplir de bonne foi l'ensemble des dispositions contenues dans la présente Charte et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'exercice de leur engagement et de leurs échanges réciproques, notamment en recherchant et en utilisant chaque fois que possible les solutions d'information et de communication les plus adaptées à chaque situation.

**Le président de l'UDAF
donnant mandat :**

**Le représentant
recevant mandat :**

Fait à le/...../.....